

Commission de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble et de l'Accueil

Procès-verbal de la réunion du 8 février 2024

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 12 décembre 2023 et 16 janvier 2024
2. 8349 Projet de loi portant modification des articles 6, 101 et 106 de la loi du 23 août 2023 portant sur la qualité des services pour personnes âgées
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
 - Examen des avis afférents
3. Divers

*

Présents : M. Maurice Bauer, M. Gilles Baum, M. Marc Baum, M. Yves Cruchten en remplacement de M. Georges Engel, Mme Claire Delcourt, M. Mars Di Bartolomeo, M. Paul Galles, Mme Carole Hartmann, Mme Françoise Kemp, Mme Mandy Minella, Mme Nathalie Morgenthaler, M. Marc Spautz en remplacement de Mme Stéphanie Weydert, M. Tom Weidig, Mme Joëlle Welfring

M. Ben Polidori, observateur délégué

M. Max Hahn, Ministre de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble et de l'Accueil

M. Claude Sibenaler, du ministère de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble et de l'Accueil

M. Yan Sales, du groupe parlementaire DP

M. Noah Louis, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Barbara Agostino, M. Georges Engel, Mme Stéphanie Weydert

*

Présidence : Mme Mandy Minella, Présidente de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 12 décembre 2023 et 16 janvier 2024

Les projets de procès-verbal sous rubrique sont approuvés.

2. 8349 Projet de loi portant modification des articles 6, 101 et 106 de la loi du 23 août 2023 portant sur la qualité des services pour personnes âgées

Désignation d'un rapporteur

Madame la Présidente Mandy Minella (DP) est désignée rapportrice du projet de loi sous rubrique.

Présentation du projet de loi

En guise d'introduction, Monsieur le Ministre Max Hahn fait référence au projet de loi 7524¹ traité par la Commission de la Famille et de l'Intégration au cours de la législature 2018-2023 en rappelant que ce dernier a été adopté en juillet 2023. Or, entretemps, il s'est avéré que les prescriptions en matière de la présence de personnel sont trop contraignantes et devront dès lors être adaptées. Dans sa teneur actuelle, l'article 6, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 23 août 2023 portant sur la qualité des services pour personnes âgées² prévoit qu'en tout état de cause une permanence d'encadrement est assurée par une présence infirmière et par un agent faisant partie du personnel d'encadrement ; la présence d'un agent faisant partie du personnel d'encadrement supplémentaire étant nécessaire par tranche de trente lits.

Par conséquent, le présent projet de loi vise à modifier la disposition précitée afin d'adapter ces minima et de les lier aux besoins en aides et de soins constatés auprès des résidents d'une structure d'hébergement pour personnes âgées. L'orateur tient à rappeler qu'avec l'entrée en vigueur au 1^{er} mars 2024 de la loi précitée du 23 août 2023, la distinction entre maisons de soins et centres intégrés pour personnes âgées sera abrogée et les structures accueillant des personnes âgées en vue de leur hébergement seront dès lors toutes des structures d'hébergement pour personnes âgées au sens de l'article 1^{er}, point 2°, de la loi précitée du 23 août 2023.

Afin de tenir compte des différences entre les niveaux d'aides et de soins requis par l'ensemble des résidents de chaque structure d'hébergement pour personnes âgées, il est ainsi proposé de lier la présence d'un agent faisant partie du personnel d'encadrement supplémentaire au niveau de besoin hebdomadaire en aides et soins des résidents : par tranche complète de soixante résidents présentant un niveau de besoin hebdomadaire en aides et soins allant de 1 à 5 ou bénéficiant d'un forfait soins palliatifs et par tranche complète de 30 résidents présentant un niveau de besoin hebdomadaire en aides et soins supérieur ou égal à 6, la présence d'un agent supplémentaire sera requise.

¹ Projet de loi 7524 portant sur la qualité des services pour personnes âgées et portant modification de : 1° la loi modifiée du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis ; 2° la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique, doc. parl. 7524/00.

² Loi du 23 août 2023 portant sur la qualité des services pour personnes âgées et portant modification de : 1° la loi modifiée du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis ; 2° la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique (Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, Mémorial A, n° 562, 4 septembre 2023).

Cette approche plus différenciée permet aux structures d'hébergement pour personnes âgées qui comptent moins de résidents nécessitant un niveau élevé d'aides et de soins de ne pas devoir assurer des permanences disproportionnées. S'y ajoute qu'un tel système contribue également à prendre en compte le fait que la population du Luxembourg est vieillissante et que l'on observe que le niveau des besoins en aides et de soins des nouveaux résidents est de plus en plus élevé en ce que les personnes âgées entrent plus tard dans de telles structures.

Les dispositions précitées seront assorties d'une dérogation temporaire permettant de dépasser les tranches susvisées de 10 pour cent pendant une durée de quatre-vingt-dix jours sans qu'il soit nécessaire de prévoir la présence d'un agent supplémentaire. Cette dérogation vise à tenir compte du rythme dans lequel les plans de travail du personnel des structures d'hébergement pour personnes âgées sont établis afin de protéger le personnel et de garantir une certaine prévisibilité.

Les articles 2 et 3 visent à combler des erreurs matérielles qui se sont glissées dans le dispositif de la loi précitée du 23 août 2023.

L'article 4 vise à fixer l'entrée en vigueur de la présente loi en projet au 1^{er} mars 2024 faisant coïncider celle-ci avec celle de la loi précitée du 23 août 2023.

Examen des avis afférents

Dépêche de la Présidente de la Commission nationale pour la protection des données³

Par dépêche du 26 janvier 2024, la Commission nationale pour la protection des données (ci-après « CNPD ») note que le projet de loi sous rubrique ne touche pas à des questions relatives à la protection des droits et libertés des personnes physiques à l'égard du traitement de données à caractère personnel de manière que la CNPD estime qu'il n'est pas nécessaire de rendre un avis sur le projet de loi sous rubrique.

Avis de la Confédération des organismes prestataires d'aides et de soins⁴

Dans son avis du 31 janvier 2024, la Confédération des organismes prestataires d'aides et de soins (ci-après « COPAS ») approuve les adaptations proposées tout en soulignant l'importance de l'entrée en vigueur de la loi en projet sous rubrique au 1^{er} mars 2024.

La Commission de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble et de l'Accueil décide de faire de l'avis sous rubrique un document parlementaire.

Avis de la Chambre de Commerce⁵

Dans son avis du 2 février 2024, la Chambre de Commerce approuve les adaptations proposées tout en soulignant l'importance de l'entrée en vigueur de la loi en projet sous rubrique au 1^{er} mars 2024.

Avis du Conseil d'État⁶

³ Dépêche de la Présidente de la Commission nationale pour la protection des données au Ministre de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble et de l'Accueil du 26 janvier 2024, doc. parl. 8349/01.

⁴ Avis de la Confédération des organismes prestataires d'aides et de soins du 31 janvier 2024, doc. parl. 8349/04.

⁵ Avis de la Chambre de Commerce du 2 février 2024, doc. parl. 8349/02.

⁶ Avis du Conseil d'État du 6 février 2024, doc. parl. 8349/03.

Dans son avis du 6 février 2024, le Conseil d'État ne formule pas d'observation quant au fond.

La Commission de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble et de l'Accueil tient compte des observations d'ordre légistique et procède aux adaptations proposées.

Échange de vues

Monsieur Marc Spautz (CSV) se félicite des adaptations proposées, mais souhaite porter l'attention sur la problématique de la pénurie du personnel dans le secteur des aides et de soins.

Monsieur le Ministre Max Hahn se dit être conscient de la problématique et œuvrer afin de combler cette pénurie, par exemple en organisant des campagnes médiatiques. Or, l'orateur tient à relever que les modifications proposées permettent de réduire la présence minimale requise en la liant au niveau de besoin en aides et de soins constaté auprès des résidents concernés au lieu de prévoir de manière forfaitaire en indifférenciée une présence accrue. L'objectif poursuivi est de trouver un compromis permettant de garantir la qualité de l'encadrement des résidents sans faire preuve d'excès de zèle ; les dispositions actuelles de la loi précitée du 23 août 2023 allant au-delà du but recherché en prévoyant une présence disproportionnée d'agents faisant partie du personnel d'encadrement.

S'y ajoute que les coûts encourus par une présence nocturne accrue devront être répercutés sur le prix de pension en ce qu'ils ne sont pas pris en charge par l'assurance dépendance, ce qui justifie encore plus les adaptations proposées.

Monsieur Marc Spautz (CSV) tient à relever que le niveau de besoin hebdomadaire en aides et soins de chaque résident est susceptible d'évoluer au fil du temps et souhaite savoir si cela a été pris en compte.

Monsieur le Ministre Max Hahn note que dès que le niveau de besoin hebdomadaire en aides et de soins d'un résident dépasse le niveau 5, ce changement sera pris en compte dans la détermination de la présence minimale au sens de la disposition sous rubrique.

Monsieur Marc Baum (déi Lénk) salue les adaptations proposées et fait savoir que la Chambre des Salariés vient d'adopter un avis relatif au présent projet de loi qui, lui aussi, est positif. En outre, l'orateur s'interroge si les modifications visées entraîneront des répercussions sur le prix de pension des résidents des différentes structures d'hébergement.

Monsieur le Ministre Max Hahn tient à souligner qu'en ce que les adaptations proposées sont moins contraignantes en termes de présences nocturnes, il n'en découleront pas d'augmentations des tarifs.

Madame Claire Delcourt (LSAP) souhaite savoir quels éléments ont mené à ce que les tranches proposées soient fixées à trente voire soixante résidents.

Monsieur le Ministre Max Hahn indique que les unités de vie, au sens de l'article 1^{er}, point 7°, de la loi précitée du 23 août 2023, sont limitées à trente résidents.

Madame Joëlle Welfring (déi gréng) soulève également la question de la pénurie du personnel et s'interroge, dans ce contexte, sur les efforts menés en matière de recrutement. Comment la coopération avec les autres ministres touchés, notamment Monsieur le Ministre du Travail et Madame la Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale, se présente-t-elle ? L'oratrice fait également allusion aux chiffres présentés lors de la réunion de la Commission du Travail du

7 février 2024⁷. Quelles formes prennent les efforts de recrutement au-delà des frontières luxembourgeoises ?

Monsieur le Ministre Max Hahn est conscient de la problématique et confirme qu'il se penchera, de concert avec les autres membres du Gouvernement, sur la question de la promotion des métiers en question.

Madame Joëlle Welfring (déi gréng) tient à ajouter qu'il serait également opportun de s'aligner avec Madame la Ministre de la Recherche et de l'Enseignement supérieur en vue de se concerter sur les possibilités de formation dans ces domaines.

Monsieur le Ministre Max Hahn note qu'il est en contact direct avec les acteurs de terrain afin de recueillir des propositions d'amélioration ; parmi les pistes avancées, figure notamment l'introduction d'une passerelle permettant d'accéder, sous conditions, à la profession d'infirmier à partir d'un parcours d'aide-soignant accompli.

Madame Joëlle Welfring (déi gréng) tient ensuite à relever que les échos qu'elle reçoit du terrain pointent également vers une bureaucratie lourde au niveau de la répartition des tâches au sein des structures d'hébergement pour personnes âgées ; l'exemple avancé concerne les tâches procédurales écrites que doit accomplir le personnel infirmier et qui pourraient utilement être effectuées par des agents administratifs.

Monsieur le Ministre Max Hahn note que la proposition de Madame Joëlle Welfring (déi gréng) fait, entre autres, partie des pistes étudiées par les collaborateurs du ministre.

Monsieur Mars Di Bartolomeo (LSAP) souhaite mettre l'accent sur le fait que le présent projet de loi vise à modifier une loi qui n'est même pas encore entrée en vigueur et souligne que les préoccupations du secteur auxquelles l'on compte répondre par la présente initiative étaient d'ores et déjà connues au moment des travaux relatifs au projet de loi 7524.

Ensuite, l'orateur attire l'attention à l'importance de la présence permanente de personnel qualifié au sein des structures d'hébergement pour personnes âgées en ce qu'elle permet d'éviter que des incidents médicaux doivent indifféremment de leur degré de sévérité être transférés aux urgences hospitalières. Un encadrement infirmier poussé au sein des structures en question contribue dès lors à ce que les résidents puissent bénéficier d'un traitement plus immédiat et adapté à leurs besoins tout en les maintenant dans un milieu familial.

Monsieur le Ministre Max Hahn précise que la loi précitée du 23 août 2023 opère d'ores et déjà une augmentation des présences permanentes de personnel qualifié au sein des structures d'hébergement pour personnes âgées par rapport à l'ancien régime. Or, les dispositions actuelles s'avèrent disproportionnées par rapport au but recherché de manière que les présentes adaptations s'imposent.

En guise d'illustration de ses propos précédents, Monsieur Mars Di Bartolomeo (LSAP) cite un passage du rapport oral présenté par Monsieur Claude Lamberty (DP), rapporteur du projet de loi 7524, dans lequel ce dernier note que la COPAS avait exprimé certaines inquiétudes qui auraient certes été prises au sérieux, mais que l'on ne devrait laisser ces doutes freiner la poursuite de l'objectif de garantir un encadrement qualitatif et transparent dans les structures visées⁸.

⁷ Réunion de la Commission du Travail du 7 février 2024, P. V. TRA 06.

⁸ Rapport de la Commission de la Famille et de l'Intégration, 70^e Séance, 20 juillet 2023, Monsieur le Rapporteur Claude Lamberty : « *D'COPAS huet an hiren Avise verschidde Bedenke geäussert, déi mir an de ganzen Aarbechte bei dësem Gesetzesprojet ganz eescht geholl hunn. Et muss een allerdéngs*

Monsieur le Ministre Max Hahn souligne que le présent projet de loi vise à combler une des préoccupations de la COPAS.

Se référant à un entretien avec une infirmière retraitée de Bavière, Monsieur Tom Weidig (ADR) indique qu'en Bavière, il est, selon la faisabilité et les disponibilités, recouru à des bénévoles pour effectuer les tâches pour lesquelles, il n'est pas nécessaire d'avoir suivi des formations poussées afin de décharger le personnel spécialisé, et souhaite savoir si le Luxembourg connaît également un tel système.

Monsieur le Ministre Max Hahn note que cela se fait également au Luxembourg, où, selon les cas, des amicales ou les organismes gestionnaires des structures visées organisent l'implication de bénévoles dans les tâches journalières. À titre d'exemple, l'orateur cite l'association sans but lucratif Omega 90 qui compte un réseau d'à peu près cent bénévoles qui l'épaulent dans l'exécution de ses missions. Il est également fait mention du projet « Iris » de la Croix-Rouge luxembourgeoise qui vise à lutter contre l'isolement social fréquemment vécu par les personnes âgées en leur assignant un bénévole qui les accompagne dans leurs activités quotidiennes. L'orateur salue ces initiatives et s'engage à les promouvoir.

Madame Françoise Kemp (CSV) souhaite savoir comment les quatre-vingt-dix jours auxquels se réfère la dérogation sont comptabilisés.

Monsieur le Ministre Max Hahn précise que dès que les minima prévus par la disposition en question sont dépassés, le délai des quatre-vingt-dix jours commence à courir de sorte qu'au bout de ce délai, il doit être pourvu à la présence accrue conformément aux minima susvisés.

3. Divers

Aucun point divers n'est abordé.

*

Luxembourg, le 8 février 2024

Procès-verbal approuvé et certifié exact

verstoen, datt d'Zil vun enger héichwäerteger an transparenter Offer un Alters- a Fleegeservicer net duerch dës Bedenken dierf ausgebremst ginn. ».